



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 9119

Texte de la question

M. Armand Jung * appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer au sujet de l'aide personnalisée au logement (APL) pour les jeunes. Depuis la réforme de 1997, qui avait considérablement pénalisé des milliers de jeunes en matière d'aide personnalisée au logement (APL), l'Union des foyers de jeunes travailleurs (UFJT) et ses adhérents, soutenus par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), sont restés mobilisés pendant cinq années afin d'obtenir une nouvelle réforme avantageuse. Ce qui fut chose faite par la signature du décret du 20 mars 2002 par le précédent gouvernement. Aujourd'hui, il semble que le décret va être supprimé, balayant ainsi le sérieux coup de pouce qui avait été accordé aux jeunes qui débutent leur vie professionnelle, osent la mobilité et la décohabitation, accèdent à un logement transitoire ou indépendant... conditions essentielles pour une expérimentation de leur autonomie. C'est aussi un sérieux coup porté à l'insertion professionnelle des jeunes, sachant que l'accès à un emploi passe souvent par l'accès à un logement. Un retour à la précédente réforme entraînerait pour tous les jeunes concernés une baisse substantielle du montant des aides au logement et un surcroît de démarches administratives. Ce serait une erreur et un obstacle supplémentaire pour eux. En conséquence, il lui demande si ce projet de remise en cause est définitif ou s'il peut encore être abandonné.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les revenus pris en compte pour le calcul des aides au logement sont les revenus nets catégoriels perçus par les ménages pendant l'année civile de référence (n - 1), c'est-à-dire l'année précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année (n) au 30 juin de l'année (n + 1). Cependant, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle à l'ouverture ou au renouvellement des droits et déclarent, dans le premier cas, avoir disposé en année de référence de ressources inférieures ou égales à un seuil fixé à 812 fois le SMIC brut horaire au 31 décembre de l'année de référence - 5 416 euros depuis le 1er juillet 2002 - et, dans le second cas, n'avoir disposé d'aucune ressource imposable, les ressources retenues pour le calcul de l'aide sont évaluées forfaitairement sur la base des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide affectées des abattements prévus par le code général des impôts afin de reconstituer une base annuelle pour le calcul des droits. L'évaluation forfaitaire correspond soit à 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'allocataire, et éventuellement son conjoint, le mois civil qui précède l'ouverture du droit, soit à 12 fois celle du mois de mai qui précède le renouvellement du droit au 1er juillet. La spécificité des aides personnelles, qui en fait leur efficacité sociale, est de varier de façon très étroite en fonction des ressources. Une grande partie des dysfonctionnements constatés dans ce système provient du fait que les ressources prises en compte ne reflètent pas les revenus réels du ménage au moment où il perçoit l'aide. Le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources permet de corriger ces dysfonctionnements : ainsi, à revenu identique, une personne qui commence à travailler et accède à un logement autonome percevra la même aide que celui qui a déjà ce revenu en année de référence. Le Gouvernement est cependant conscient des conséquences que peut avoir ce dispositif, notamment pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant des revenus précaires et ne disposant pas du RMI. C'est pourquoi, dans le cadre de l'actualisation 2002 des barèmes des aides personnelles, il a décidé un

aménagement de cette procédure d'évaluation forfaitaire : pour les jeunes ne disposant pas d'un contrat à durée indéterminée, l'évaluation forfaitaire sera faite sur la base de 9 fois leur salaire du mois de référence - au lieu de 12 - (ce qui entraîne une majoration de l'aide d'environ 80 euros par mois, pour un jeune salarié au SMIC) et ils pourront en demander sa révision tous les 4 mois si leurs revenus baissent d'au moins 10 %. Le calcul de l'aide personnelle tiendra ainsi compte du fait que les ressources des jeunes peuvent être instables et variables au long de l'année. Les jeunes apprentis ou stagiaires en formation rémunérés en bénéficieront. Ce dispositif, qui avait été instauré en octobre 2000 puis abrogé en avril 2002, sera à nouveau mis en oeuvre au début de l'année 2003.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9119

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5090

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 795